

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 19-1043

Modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle

Attendu qu'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 21 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2. du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé *C.M.*);

Attendu que l'article 938.1.2. du *C.M.* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018 par le Gouvernement du Québec afin que toutes les municipalités adoptent un *Règlement sur la gestion contractuelle* ou que la politique en vigueur soit réputée être un tel Règlement;

Attendu que les besoins en services informatiques offerts à la Municipalité ont augmenté depuis les dernières années avec l'ajout de nouveaux logiciels spécialisés, l'ajout de postes de travail, l'augmentation des besoins en matière de sécurité du réseau ainsi que toutes les autres tâches d'entretien de son système;

Attendu que pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il n'est pas recommandé ni souhaitable de changer de fournisseur pour les services de soutien informatique;

Attendu qu'il n'est plus possible de combler les besoins en matière de soutien informatique avec les limites imposées par le *Règlement sur la gestion contractuelle* pour l'octroi d'un contrat de gré à gré;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2. du *C.M.*, prévoir des règles de passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres publics et qu'en conséquence, l'article 936 du *C.M.* (appels d'offres sur invitations) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement;

Attendu que la Municipalité souhaite monter le seuil maximal pour l'octroi d'un contrat de gré à gré pour des services professionnels en matière de soutien informatique;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté à la séance du 19 août 2019;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

La politique de gestion contractuelle actuellement en vigueur est réputée être le *Règlement numéro 18-989 sur la gestion contractuelle*.

Article 3

L'article 5.2.3. est ajouté au Règlement 18-989 sur la gestion contractuelle :



5.2.3 Contrat pour services professionnels

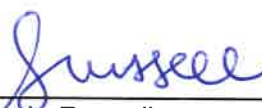
Seul le contrat de services professionnels en matière de soutien informatique dont la valeur n'excède pas 35 000 \$ peut-être conclu de gré à gré.

Article 4

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 9 septembre 2019.


Joé Deslauriers, maire


Stéphanie Russell
Greffière adjointe
Directrice générale par intérim

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 19 août 2019
- Adoption du projet : 19 août 2019
- Adoption du Règlement : 9 septembre 2019
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 10 septembre 2019

